

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la demande formulée par Patricia DESMARAIS, Service Evènementiel, en date du mardi 08 septembre 2026,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de la manifestation « La Nature dans la Ville »,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le **lundi 21 septembre 2026 de 14H00 à 21h00** sise Place du Général de Gaulle sur **8 places** au vis-à-vis de la salle d'Armes, sauf place PMR.

Article 2 : La mise en place des panneaux et barrières sera effectuée par les services communautaires.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 15 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation, le 7ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET